

CONVENTION DE DÉPÔT

ENTRE

Monsieur Tiphaine BEAUCHIER, né le 13/06/1985 à Toulon, résidant à Ampriani, ci-après le déposant
d'une part,

ET

La Ville de Bastia, représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dûment habilité par délibération N°2020-JUIL-01-35 en date du 15 juillet 2020, sis à l'Hôtel de Ville, avenue Pierre Giudicelli, 20410 BASTIA Cedex, ci-après le dépositaire

d'autre part.

Étant préalablement rappelé

Que le Déposant est propriétaire de deux œuvres d'intérêt patrimonial et que le Musée de Bastia est un musée municipal, labellisé « Musée de France »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet de la présente convention

Monsieur Tiphaine BEAUCHIER consent à déposer au Musée de Bastia, à titre gratuit, les œuvres patrimoniales suivantes :

- Une boucle de ceinture du Lycée Impérial de Bastia datant du Second Empire, d'une valeur d'assurance de 150 €.
- Une table pisane datant du XVIII^e siècle, d'une valeur d'assurance de 5 000 €.

Article 2 : obligations du déposant

Le Déposant s'engage à déposer au sein des collections du musée de Bastia les œuvres patrimoniales désignées ci-dessus, objets de la présente convention de dépôt.

Article 3 : obligations du dépositaire

Le Dépositaire ne pourra s'en servir qu'à des fins d'exposition temporaire ou permanente.

Article 4 : durée du dépôt

Le présent contrat de dépôt est conclu pour une durée de 5 années, renouvelable par tacite reconduction, qui commencera à courir à compter du jour de la signature du présent contrat.

Le Déposant ou le Dépositaire devra signifier la non reconduction du dépôt par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au contractant, au plus tard six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 5 : reconduction

Pendant la durée du dépôt, le Déposant s'engage à ne pas demander la restitution des œuvres patrimoniales déposées au musée.

Article 6 : restauration

Le Dépositaire, sans préjudice de l'exercice d'un éventuel recours contre les tiers responsables, prendra en charge l'intégralité des éventuels frais de restauration et des frais de conservation.

Article 7 : responsabilité

Prenant acte de la prise en charge par le Dépositaire de l'intégralité des éventuels frais de restauration et des frais de conservation qu'il y aurait lieu d'engager et sauf la faute lourde ou inexcusable de ce dernier, le Déposant décharge expressément le Dépositaire de toute responsabilité et renonce par conséquent, par avance et expressément, à réclamer au Dépositaire toute indemnité, correspondant à la valeur des biens ou au coût de leur restauration et/ou à leur dépréciation, pour tous les dommages qui pourraient survenir, par le fait de ce dernier pendant la durée du dépôt, et provoquer la perte, la dégradation ou la destruction, totales ou partielles, de tout ou partie des œuvres patrimoniales déposées.

Conformément au droit commun du contrat de dépôt en droit français, le Déposant conservera, par ailleurs, le risque de la chose dont il est le propriétaire, pendant la durée du présent contrat, en cas de vol, de perte et de dégradation ou de destruction, totales ou partielles, des biens du fait de la nature ou du fait d'un tiers, notamment à la suite d'un incendie, d'un dégât des eaux, d'une explosion...

Article 8 : assurance

Le Déposant demeure libre d'assurer pour son propre compte le fait du Dépositaire ainsi que les risques dont il conserve la charge en application du droit commun du contrat de dépôt.

Il s'engage cependant dans le premier cas à faire insérer dans le contrat d'assurance une clause de renonciation par l'assureur à l'exercice de tout recours contre le Dépositaire, sauf la faute lourde ou inexcusable de ce dernier.

Article 9 : transport

Les frais de transport retour ainsi que les frais d'assurance clou-à-clou du transport, seront pris en charge par le Dépositaire.

Article 10 : prêts aux expositions temporaires

Les œuvres patrimoniales déposées pourront, pendant la période de dépôt et avec l'accord exprès du Déposant, faire l'objet de prêts, consentis par le Dépositaire, aux expositions temporaires organisées en dehors du musée de Bastia.

Sous contrôle du Dépositaire, l'emprunteur prendra à sa charge les frais de transport et d'assurance du bien pendant la durée du prêt ainsi que les éventuels frais de restauration ou de conservation.

Article 11 : reproduction/droit à l'image du bien

Le Dépositaire pourra effectuer toute reproduction, sous forme de clichés photographiques ou sous toute autre forme de support, de tout ou partie des œuvres patrimoniales déposées et jouir des droits de commercialisation des dites photographies ou de toute autre forme de support.

Article 12 : modification du contrat

Le présent contrat ne pourra être modifié, même partiellement autrement que par un document écrit portant la signature des parties.

Article 13 : Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais réellement engagés par cette dernière pour la réalisation des éventuelles prestations concernées.

Article 14 : transmission des obligations

En cas de cession à titre gratuit ou onéreux de la propriété des œuvres patrimoniales déposées, le Déposant s'engage à informer l'acquéreur des biens des obligations contractées à l'occasion du présent contrat et de faire accepter les clauses du présent contrat par le nouveau propriétaire des biens.

Le Déposant devra donner préalablement son accord, après avoir été sollicité par écrit par le Musée de Bastia.

Article 15 : Compétences juridiques

Les parties conviennent que seul le Tribunal de Bastia est compétent en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Fait à Bastia, le

En deux exemplaires

Le déposant	Le Maire de Bastia
Signature et cachet	Signature et cachet
Tiphaine BEAUCHIER	Pierre SAVELLI